



**ACTE D'AUTORISATION**  
Renouvellement

Vu la demande d'autorisation introduite le 13/06/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**Baygon Protector Insectes Volants** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SC JOHNSON S.A.S  
Rue Sarah Bernhardt 2/8, Immeuble O2  
FR 92665 (CS 80016) Asnières sur Seine Cedex  
Numéro de téléphone: +33 1 41 11 73 00 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Baygon Protector Insectes Volants
- Numéro d'autorisation: 7006B
- But visé par l'emploi du produit: insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: AE - générateur aérosol
- Utilisateur autorisé : uniquement pour les professionnels
- Teneur et indication de chaque principe actif:



Piperonyl butoxyde (CAS 51-03-6): 1.0 %  
Pyrethrines et pyrethroïdes (CAS 8003-34-7): 0.25 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes  
Exclusivement autorisé pour lutter contre les insectes volants (mouches, moustiques et guêpes) à l'intérieur de la maison.

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 4ans)
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
F+	Extrêmement inflammable	
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R12	Extrêmement inflammable
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

- Symboles de danger et indications de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH02	
SGH09	



Code H	Description H
H222	Aérosol extrêmement inflammable
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Mention d'avertissement: Danger

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
  - o Pour le grand public:

Bien agiter avant emploi.  
Vaporiser dans toute la pièce en maintenant l'aérosol en position verticale. Vaporiser aussi autour des portes et fenêtres à une distance de 45 cm aux endroits où les insectes sont présents.  
Pour les pièces de dimension standard, vaporiser pendant 5 secondes.  
Pour un effet immédiat, vaporiser directement sur les insectes à 1 mètre de distance des murs intérieurs, des objets et des meubles.

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Baygon Protector Insectes Volants:  
SC JOHNSON EUROPLANT BV , NL
- Fabricant Piperonyl butoxyde (CAS 51-03-6):  
ENDURA S.P.A. , IT
- Fabricant Pyrethrines et pyrethroides (CAS 8003-34-7):  
BRA-Europe Pty (Acting for Botanical Resources Australia Pty Ltd. (Australia) , GB

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre



2012.

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

#### §6. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
F+	Extrêmement inflammable

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H222, H229	Aérosol inflammable et non-inflammable - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

#### §7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0



Bruxelles,

Autorisé le 12/06/2006

Modifié le 22/02/2007

Prolongé le 21/05/2010

Transfert et prolongation le 20/03/2014

Classification selon CLP-SGH le 11/08/2015

Renouvellement le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
A. Rihoux

28/11/2016 18:06:25